

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal du Val-d'Egray
portée par la communauté de communes du Val-de-Gâtine (79)**

N° MRAe 2022DKNA207

dossier KPP-2022-13065

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Val-de-Gâtine, reçue le 10 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-d'Egray ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Val-d'Égray a fusionné avec les communautés de communes de Gâtine, Autize et du Pays Sud-Gâtine pour former la communauté de communes du Val-de-Gâtine (33 communes, 21 600 habitants) ;

Considérant que la communauté de communes Val-de-Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-d'Égray approuvé le 23 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le territoire du Val-d'Égray regroupe huit communes (Pamplie, Xaintray, Cours, Surin, Sainte-Ouene, Champdeniers-Saint-Denis, La Chapelle-Bâton et Saint-Christophe-sur-Roc) ;

Considérant que d'après le dossier, cette modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'instaurer sur Champdeniers un périmètre commercial à préserver en zones urbaines UA et UB associées aux tissus de faubourgs, bourgs et villages ;
- de transférer en zone urbaine UB, les parcelles cadastrées C395 et C136 accueillant respectivement une maison d'habitation et un hangar en raison de leur classement par erreur en zones urbaines à vocation d'équipement UE ;
- d'ajouter cinq nouveaux bâtiments à la liste des constructions autorisées à changer de destination sur les communes de Champdeniers (anciens bâtis agricoles sur les parcelles cadastrées H47 et B583 et ancienne grange sur la parcelle cadastrée B511), de Sainte-Ouene (ancien bâti agricole sur la parcelle C635) et sur Xaintray (ancien château d'eau situé sur la parcelle ZA 47) ;
- de préciser les dispositions de la zone agricole A relatives aux constructions nouvelles des bâtiments agricoles, l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- de clarifier les dispositions réglementaires applicables aux secteurs soumis au risque d'inondation cartographiés sur les plans de zonage du PLUi ;
- de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux toitures de bâtiments d'habitation (zones UA, UB, UR, AUH, A, N) ;
- de définir les dispositions communes à toutes les zones concernant les haies à protéger au titre de l'article L151-9 du code de l'urbanisme ;
- de rajouter des dispositions générales liées à la collecte et au stockage des déchets ;

Considérant que les changements de destination concernent, selon le dossier, d'anciens bâtiments liés à des activités agricoles ayant perdu leur vocation et un ancien château d'eau ; qu'il conviendra de compléter la notice de présentation par une évaluation plus fine des incidences sur l'activité agricole et sur la qualité paysagère des sites ; que cette évaluation pourra utilement reprendre les éléments issus de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que la notice de présentation devra fournir les données nécessaires pour s'assurer de l'aptitude des sols à des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications du PLUi visent à renforcer les interdictions de constructions des zones inondables en zones agricole A ou naturelle N ; que les affouillements des sols y sont autorisés sous conditions de ne pas aggraver le risque inondation et de ne pas porter atteinte aux milieux ; qu'il convient d'ajouter la condition de non-atteinte aux zones humides ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-d'Égray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-d'Égray présenté par la communauté de communes du Val-de-Gâtine **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8973_plui_val_egray_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-d'Egray est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.